



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 20 juin 2025 à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Amilly, légalement convoqué le 13 juin 2025, s'est réuni en mairie d'Amilly, sous la présidence de Monsieur SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, La séance a été publique.

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Nombre de membres dont le
Conseil Municipal doit être
composé..... 19
Nombre de Conseillers en
exercices..... 18
Nombre de conseillers qui
assistent à la séance..... 14

Quorum : 10 membres

Étaient présents : M. SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, Mesdames et Monsieur les adjoints : GAUMAIN Régine, DELORME Thierry, CHAIGNEAU Sandrine, HAMELIN Laëtitia, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : POLLION-BARA Emilie, SEIGNEURET Gilles, AVIGNON Marie-France, ROUSSEAU Christophe, VOISIN Dominique, LECLERE Laurent, BOURDELAS Lucie, PICAULT David et ARONDEAU Claude formant la majorité des membres en exercice.

Était absents excusés : M. VAUTARD Jérémie, pouvoir Mme CHAIGNEAU Sandrine, Mme MARTINS Carole pouvoir Mme HAMELIN Laëtitia, M. VIGNOL Philippe, pouvoir M. ARONDEAU Claude.

Était absente : Mme DA FONSECA Nathalie.

Secrétaire de Séance : Mme GAUMAIN Régine

Date de convocation : 13 juin 2025

DELIBÉRATION N° 34-2025

Modification de droit commun d PLU : Dispense d'évaluation environnementale

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de décider de soumettre cette procédure à évaluation environnementale si elle estime que cette évolution est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel n'est pas le cas, la personne publique responsable saisit l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme et prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de cet avis conforme.

Au titre des articles R104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, la commune a ainsi saisi l'autorité environnementale pour avis conforme. À l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure, son caractère d'intérêt général, et l'analyse de la sensibilité environnementale de la modification de droit commun a été fourni.

À l'issue de cette saisine, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme N°MRAe 2024-4744 le 4 septembre 2024 et établi que la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme d'Amilly ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Une fois l'avis rendu, Il appartient à la commune de prendre une décision de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.



Monsieur le Maire expose :

La commune de d'Amilly souhaite faire évoluer différentes prescriptions réglementaires de son Plan Local d'Urbanisme.

À ce titre le document requiert quelques adaptations réglementaires dans ses pièces écrites (Règlement) et graphiques (Zonage).

Cette première modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme vise à :

- Réduire les limites de l'emprise du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de Dondainville, écart bâti situé à environ 600 mètres du bourg d'Amilly.
- Modifier les règles d'implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques (article 2 : implantation et volumétrie) pour la zone Ua (zone urbaine mixte) et pour la zone Ub (zone urbaine résidentielle).
- Faire évoluer des règles relatives aux formes, matériaux et teintes des clôtures pour la zone Ub (zone urbaine résidentielle).

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme c approuvé par délibération du conseil municipal le 13 décembre 2012

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 26 septembre 2014

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 19 février 2021

Vu la prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2023

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 septembre 2024

Vu le contenu de la présente procédure de modification de droit commun

Il est proposé au Conseil Municipal de :

Dispenser d'évaluation environnementale la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'avis de la MRAe

Donner tous pouvoir au Maire ou à son représentant pour faire suivre ce dossier.



Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** décide

De **DISPENSER** d'évaluation environnementale la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'avis de la MRAe

De **DONNER** Tous pouvoir au Maire ou à son représentant pour faire suivre ce dossier.

La Secrétaire de séance,



Régine GAUMAIN



Le Maire



Denis-Marc SIROT-FOREAU

Acte exécutoire :
Transmis en préfecture le :
Publié sur le site internet www.amilly28.fr le :
Notifié le :

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur ;
- d'un recours gracieux à l'attention du Maire, par envoi à la mairie - 30 rue de la mairie - 2300 AMILLY
- d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr)

